

M  
95.119 OSZK



**RÉPONSE**  
DES  
**PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES**  
AUX  
**REMARQUES DE LA DÉLÉGATION HONGROISE**  
SUR LES CONDITIONS DE PAIX

6 MAI 1920

REPONSE

REPARTITION DES FONDS

1870

REPARTITION DES FONDS

Ordonnance de M. le Ministre

DES FINANCES DU 21/7

1870

**RÉPONSE**  
DES  
**PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES**  
AUX  
**REMARQUES DE LA DÉLÉGATION HONGROISE**  
**SUR LES CONDITIONS DE PAIX**

RÉPONSE

MISSIUNES ALIÉES ET ASSOCIÉES

REMARQUES DE LA DÉLÉGATION HONGROISE

SUR LES CONDITIONS DE PAIX

Országos Széchenyi Könyvtár

M 95.119



ORÁSZAGOS SZÉCHENYI KÖNYVTÁR

1968/R leltár

## SOMMAIRE.

	Pages.
PARTIE III. — Clauses politiques .....	1
Section V. — Protection des minorités.....	1
Section VI. — Nationalité.....	2
PARTIE IV. — Intérêts hongrois hors d'Europe.....	4
PARTIE V. — Clauses militaires, navales et aériennes.....	5
Section I. — Clauses militaires.....	5
Section II. — Clauses navales.....	7
Section III. — Clauses concernant l'aéronautique.....	8
Section V. — Clauses générales .....	8
PARTIE VI. — Prisonniers de guerre et sépultures.....	9
PARTIE VII. — Sanctions .....	11
PARTIE VIII. — Réparations.....	12
PARTIE IX. — Clauses financières.....	17
PARTIE X. — Clauses économiques.....	24
Section I. — Relations commerciales.....	24
Section II. — Traités .....	28
Section III. — Dettes.....	30
Section IV. — Biens, droits et intérêts.....	31
Section V. — Contrats, prescriptions, jugements.....	33
Section VI. — Tribunal arbitral mixte.....	34
Section VII. — Propriété industrielle.....	34
Section VIII. — Dispositions spéciales aux territoires transférés.....	35
Section III. — Dispositions spéciales aux territoires transférés.....	36
PARTIE XI. — Navigation aérienne.....	39
PARTIE XII. — Ports, voies d'eau et voies ferrées.....	40
PARTIE XIII. — Travail.....	46



## PARTIE III.

# CLAUSES POLITIQUES.

---

### SECTION V.

## PROTECTION DES MINORITÉS.

---

Les Puissances constatent avec satisfaction que la Délégation hongroise ne voit aucune objection à l'insertion dans le Traité de Paix des dispositions de la section VI, articles 54 à 60, dont les principes sont, dit-elle, exactement conformes à la législation appliquée dès maintenant en Hongrie.

La Délégation hongroise a exprimé en même temps son sentiment de déception de ne pas voir figurer dans le Traité, dont la signature lui est demandée, des articles similaires aux articles 51, 57 et 60 du Traité de Saint-Germain qui engagent l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat des Serbes-Croates-Slovènes et la Roumanie à agréer des dispositions visant la protection des minorités sur leurs territoires respectifs. La Hongrie exprime à cette occasion l'opinion que des dispositions de ce genre seraient particulièrement nécessaires pour assurer la protection des minorités hongroises qui vont se trouver comprises dans les territoires voisins.

La raison pour laquelle les dispositions des articles 51, 57 et 60 du Traité de Saint-Germain n'ont pas été insérées sont très simples. Ces articles ont déjà produit leur effet par la conclusion d'un traité dont la teneur est connue de la Délégation hongroise, entre chacun des trois États intéressés et les Principales Puissances alliées et associées. Ces traités assurent, d'une manière absolument efficace, la protection des minorités habitant les territoires placés sous la souveraineté roumaine, serbe-croate-slovène et tchéco-slovaque. Néanmoins, comme, en ce qui concerne l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie, ces traités n'ont pas encore été ratifiés, les Puissances alliées et associées consentent à satisfaire sur ce point à la demande de la Délégation hongroise et à ajouter aux articles 44 et 47 les dispositions jugées appropriées.

Quant aux articles nouveaux dont la Délégation hongroise demande l'insertion pour assurer plus complètement la protection des minorités hongroises dans les territoires voisins, les Puissances regrettent qu'il leur soit totalement impossible de les prendre en considération. Les règles à imposer pour la protection des minorités dans tous les États ayant subi de grands remaniements territoriaux dans l'Europe occidentale ont fait l'objet de discussions et d'études très prolongées. Celles qui sont proposées par la Hongrie entraîneraient, si elles étaient adoptées, des complications insurmontables.

## SECTION VI.

## NATIONALITÉ.

Il est impossible d'accorder aucune modification à la Section VII concernant la nationalité.

Sans doute l'observation de la Délégation hongroise, d'après laquelle la règle du domicile serait d'application plus facile en Hongrie en matière de changement de nationalité, que celle de l'indigénat prévu par l'article 61, n'est pas sans fondement. Les Puissances n'auraient eu aucune raison sérieuse de repousser cette demande si les territoires de l'ancienne monarchie transférés à d'autres souverainetés ne visaient tantôt des territoires autrichiens (pour lesquels l'Autriche aussi bien que l'Italie ont demandé et obtenu l'application de la règle de l'indigénat), tantôt des territoires hongrois. Il serait très difficile en fait, quand les territoires transférés visent, comme c'est le cas, à la fois des territoires des deux parties de la Monarchie, d'appliquer des règles différentes : la Délégation hongroise ne fait valoir pour justifier sa demande que des difficultés pratiques résultant des habitudes incomplètement sédentaires de certains ouvriers. Les Puissances pensent que la raison n'a qu'une valeur insuffisante pour changer complètement le système de l'article 61.

Il n'y a aucune raison de supprimer l'article 62 dont l'insertion a été demandée par les Gouvernements de l'État serbe-croate-slovène et de l'État tchéco-slovaque. D'ailleurs, la Délégation hongroise se borne à le considérer comme inutile.

Les dispositions de l'article 63 sont reproduites de tous les textes similaires préparés à la suite de la période de guerre actuelle. Il est donc impossible de les modifier selon le vœu de la Délégation hongroise. Il n'est pas davantage possible de modifier le délai d'un an prévu à l'alinéa 3 de cet article.

En ce qui concerne la demande tendant à ce que les personnes transportant leur domicile dans un nouvel État soient autorisées à conserver dans l'autre, outre leurs biens immeubles, les meubles servant à l'exploitation des immeubles (instruments agricoles et bétail), les Puissances pensent que la question ne se pose pas pour les meubles ayant la qualité d'immeubles par destination, lesquels sont assimilés aux immeubles. Elles ne voient que des avantages à ce qu'une interprétation libérale soit donnée dans les divers États intéressés à la définition desdits immeubles par destination, mais elles ne pensent pas que le cas mentionné par la Hongrie soit différent pour elle et pour les autres pays qui souscriront à la même clause, c'est-à-dire pour tous les territoires ayant subi un transfert de souveraineté.

La demande concernant l'article 64, *in fine*, liée à la question de l'indigénat communal, n'a plus le même intérêt du moment que l'article 61 est maintenu sans modification. Celles qui concernent les articles 65 et 66 visent des modifications plutôt de forme, qui seraient susceptibles d'être acceptées si elles n'avaient l'inconvénient d'être différentes de celles prévues à d'autres traités similaires.

PARTIE IV.

ARTICLE 64. — HORS D'EUROPE.

Les dispositions relatives à l'indigénat communal, prévues dans l'article 61, sont maintenues sans modification. Les dispositions relatives à l'indigénat communal, prévues dans l'article 64, sont maintenues sans modification. Les dispositions relatives à l'indigénat communal, prévues dans l'article 65, sont maintenues sans modification. Les dispositions relatives à l'indigénat communal, prévues dans l'article 66, sont maintenues sans modification.

## PARTIE IV.

### INTÉRÊTS HONGROIS HORS D'EUROPE.

---

Les Puissances alliées et associées estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions insérées dans la Partie IV des Conditions de Paix, relatives aux intérêts hongrois hors d'Europe.

Elles constatent en effet que les textes auxquels la Délégation hongroise demande que des modifications soient apportées, figurent dans les mêmes termes dans le Traité signé par elles avec l'Autriche et déjà même ratifié par l'Italie.

Les intérêts autrichiens et hongrois hors du territoire de la Double Monarchie étaient, avant la guerre, des intérêts liés; par suite, il n'y a pas lieu d'accorder à ces intérêts un traitement différent dans la paix.

Dans ces conditions, les demandes de la Délégation hongroise ne sauraient être admises.

## PARTIE V.

### CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

---

Les Puissances alliées et associées, après avoir examiné les contre-propositions hongroises, ont pris les décisions rapportées ci-dessous.

#### SECTION I.

#### CLAUSES MILITAIRES.

---

##### ARTICLE 102.

Les difficultés signalées par la Délégation hongroise (dissolution des anciennes unités, organisation des nouvelles formations) existent également pour l'Autriche et la Bulgarie, pour lesquelles les délais imposés pour la réduction des effectifs ont été fixés de la même manière à 3 mois.

Il appartient au Gouvernement hongrois, s'il le juge utile pour faciliter la démobilisation de son armée, de commencer cette démobilisation dès la signature du Traité et sans attendre sa mise en vigueur.

##### ARTICLE 103.

Après avoir pesé les arguments développés par la Délégation hongroise, les Puissances alliées et associées estiment que le principe de recrutement par engagements volontaires doit être maintenu.

##### ARTICLE 104.

Il y a une évidente contradiction entre la demande hongroise tendant à porter l'effectif de l'armée à 85,000 hommes et l'impossibilité alléguée par la Hongrie de supporter les charges financières inhérentes à une armée de volontaires de 35,000 hommes.

Les Puissances alliées et associées ne voient pas, d'autre part, de raison valable pour modifier, en ce qui concerne la Hongrie, le régime adopté pour d'autres Puissances et qui

fixe la proportion des officiers et sous-officiers à un vingtième de l'effectif total pour les officiers et à un quinzième pour les sous-officiers.

De même, il n'existe pas de raison valable pour autoriser la Hongrie à disposer de canons d'un calibre supérieur à 105 millimètres.

#### ARTICLE 105.

Les unités supplémentaires dont le maintien est demandé ne sont nullement justifiées, au point de vue militaire, puisqu'elles dépassent le cadre réduit de l'organisation prévue pour l'armée hongroise.

D'autre part, les travaux spéciaux à leur confier peuvent être normalement entrepris et poursuivis par la main-d'œuvre civile, cette main-d'œuvre devenant plus abondante du fait même de la réduction de l'armée.

Rien ne s'oppose enfin à ce qu'une convention entre la Hongrie et les États voisins règle les conditions dans lesquelles les services hydrographiques de ces États auront à fournir, en temps voulu, les renseignements nécessaires aux autorités correspondantes hongroises, afin d'éviter les sinistres en temps de crue.

La proposition hongroise ne peut donc pas être retenue.

#### ARTICLE 107.

Les augmentations d'effectifs demandées par les Hongrois, et qui constitueraient de lourdes charges financières pour l'État hongrois, paraissent hors de proportion avec les besoins des services publics à assurer.

Le souci du reboisement du pays ne suffit pas à justifier le doublement de l'effectif des forestiers, puisque la Hongrie perd la plus grande partie de ses territoires forestiers.

D'autre part, un accroissement considérable des forces de police et de gendarmerie ne paraît pas s'imposer dans ces pays où la population urbaine — qui réclame le plus de surveillance — est en faible proportion par rapport à la population rurale.

Cependant les Puissances alliées et associées acceptent que les effectifs prévus à cet article soient légèrement augmentés, si la Commission de contrôle instituée par l'article 137 estime qu'ils sont réellement insuffisants.

#### ARTICLE 109.

La modification demandée par la Délégation hongroise à une clause qui figure dans tous les traités de paix ne peut être acceptée.

#### ARTICLE 111.

L'adoption de la contre-proposition hongroise reviendrait à laisser à la Hongrie la faculté de former et d'instruire librement de nombreux cadres.

Elle ne peut donc être retenue.

Il appartient au Gouvernement hongrois de modifier le régime de ses écoles militaires pour éviter l'inconvénient des démissions prématurées.

## ARTICLES 113, 114, 115, 117.

C'est aux Commissions de contrôle interalliées prévues aux articles 133 à 139 qu'il appartiendra de vérifier si le matériel de guerre dont dispose encore la Hongrie est insuffisant pour assurer les besoins de l'armée hongroise nouvelle, telle qu'elle est définie par le Traité.

En ce qui concerne les restitutions de matériel demandées aux Puissances alliées voisines, c'est à la Commission des réparations qu'il appartiendra de statuer sur la question, en conformité des dispositions de l'article 181 du Traité.

Au cas où les ressources existantes ou ainsi récupérées seraient reconnues comme inférieures aux besoins, la Hongrie pourra, s'il y a lieu, être autorisée par les principales Puissances alliées et associées, pendant le délai qui leur paraîtra convenable à procéder aux fabrications nécessaires dans les usines agréées par la Commission de contrôle. L'article 115 a été modifié dans ce sens.

Il ne saurait, en tout cas, être question d'accorder à la Hongrie l'autorisation d'acheter librement du matériel de guerre à l'étranger, cette autorisation étant contraire aux stipulations formelles de l'article 118.

## SECTION II.

## CLAUSES NAVALES.

## ARTICLE 120.

La décision de principe laissant seulement des forces navales de police à la Hongrie doit être maintenue.

La défense des frontières formées par le cours du Danube, peut être assurée par les mêmes moyens (artillerie fixe ou mobile) que la défense des frontières terrestres, sans le concours de bâtiments.

Pour le maintien de l'ordre, les chaloupes éclaireurs sont des bâtiments très suffisamment puissants, à condition que leur armement comprenne un canon de calibre inférieur au 77 m/m et une mitrailleuse.

Le nombre de trois chaloupes éclaireurs fixé par l'article 129 du Traité paraît suffisant.

Toutefois, après un examen sur place, la Commission navale de contrôle pourra adresser des propositions pour la modification de ce nombre, si elle estime celui-ci insuffisant. Une disposition nouvelle a été insérée à cet effet à la fin de l'article.

## ARTICLES 120, 123 et 125.

Il ne peut être question de porter au crédit de la Hongrie, une somme correspondant à sa part dans la valeur de toutes les unités de l'ancienne flotte austro-hongroise.

La remise de tous les vaisseaux et de tout le matériel naval de guerre est faite sans conditions. Aucune des additions ou modifications proposée dans ce but ne peut être faite aux articles 120, 123 et 125.

#### ARTICLE 122.

Les Puissances alliées et associées admettent que les mouilleurs de mines signalés comme étant en construction dans les cales de Porto Re soient conservés, si la Commission navale interalliée de Contrôle et la Commission des Réparations estiment qu'il est désirable pour des raisons d'ordre économique de les utiliser pour des fins commerciales. Dans ce cas, leur valeur sera fixée par la Commission des Réparations.

Le texte primitif a été modifié dans ce sens.

### SECTION III.

## CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE.

Les articles relatifs aux clauses concernant l'aéronautique ont été rédigés en pleine connaissance de cause et ne sauraient être modifiés.

L'article 131 vise la fabrication, l'importation et l'exportation de tous aéronefs de quelque nature qu'ils soient, pièces d'aéronefs, etc., qui seront interdites pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

L'article 132 n'est en effet applicable qu'au matériel de l'aéronautique militaire et navale, mais tout le matériel aéronautique, de quelque nature qu'il soit, existant en Hongrie est, *a priori*, considéré comme matériel de guerre et, à ce titre, ne pourra être ni exporté, ni aliéné, ni prêté, ni utilisé, ni détruit, mais devra être immobilisé jusqu'au moment où la Commission aéronautique interalliée de Contrôle prévue à l'article 139 se sera prononcée sur sa nature. Cette Commission aura seule qualité pour déclarer si un aéronef ou les divers matériels aéronautiques sont de type militaire.

### SECTION V.

## CLAUSES GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 140.

Il appartient au Gouvernement hongrois de prendre dès maintenant toutes mesures utiles en vue de réaliser dans le délai voulu la revision de sa législation, et l'élaboration des règlements administratifs relatifs à l'exécution des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité.

La modification demandée par la Délégation hongroise d'une clause figurant dans tous les Traités de Paix ne peut être admise.

## PARTIE VI.

## PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

Les Puissances alliées et associées ont pris connaissance de la Note de la Délégation hongroise relative aux clauses des Conditions de paix concernant les prisonniers de guerre et sépultures. Elles ont procédé à son examen avec un sentiment d'humanité et le désir de mettre fin aux souffrances endurées par certains prisonniers hongrois.

Il apparaît que les observations de la Délégation hongroise se rapportent à deux ordres de faits différents : les uns, relatifs aux prisonniers internés dans les territoires des Puissances alliées qui seront signataires du Traité de Paix, les autres concernant les prisonniers hongrois qui se trouvent dans les territoires qui dépendaient de l'ancien Empire de Russie.

I. En ce qui concerne les premiers, la Délégation hongroise note que les prisonniers hongrois détenus par certaines puissances ont déjà été rapatriés; elle demande que les Puissances alliées qui ont conservé des prisonniers de guerre hongrois imitent cet exemple. Il s'agit là de décisions spéciales de chaque Puissance alliée qui seront déterminées par les circonstances particulières à chacune d'elles et par le désir d'éviter toute souffrance inutile. Les Puissances qui décideront d'effectuer le rapatriement des prisonniers de guerre hongrois par anticipation, se mettront en rapport avec la Délégation hongroise pour en régler les détails. Il ne semble pas que, dans ce but, il soit nécessaire de modifier, ainsi que le demande la Délégation, l'article 144 des Conditions de paix. La modification proposée par la Délégation hongroise n'aurait pas le résultat attendu car, si l'exécution des dispositions du Traité de Paix ne saurait, dès la signature du Traité de Paix, être compromise d'une façon quelconque, néanmoins leur application ne peut avoir lieu qu'après la mise en vigueur du Traité.

La Délégation hongroise demande, en outre, à ce sujet, à ne pas être tenue de fournir les moyens de transport ainsi que le personnel technique nécessaire au rapatriement. Elle indique que la situation financière de la Hongrie ne lui permet pas de payer les frais de rapatriement et demande à être seulement « tenue de rembourser ces frais aux États qui mettront à sa disposition les moyens de transport et le matériel technique nécessaire ».

La demande de la Délégation est donc double :

- 1° Ne pas payer *immédiatement* les frais de rapatriement;
- 2° Ne pas fournir le matériel.

Il s'agit là de demandes qui semblent inacceptables à certaines Puissances alliées qui estiment que le paiement aux compagnies de chemin de fer des frais de rapatriement

ment est le paiement d'un service rendu qui doit être effectué au moment même où ce service est rendu et qui pensent, d'autre part, que l'état de leur matériel de chemin de fer ne leur permettrait pas d'en immobiliser une partie pour reconduire jusqu'en Hongrie les prisonniers de guerre.

Néanmoins, les cas particuliers à chaque Puissance alliée et associée pourront être examinés par les Sous-Commissions mixtes chargées de régler les modalités du rapatriement. Les délégués hongrois pourraient alors donner des précisions sur la date et le mode de paiement des frais qui leur incombent et les garanties qu'ils voudraient en donner. Ils pourraient en outre rechercher, en ce qui regarde le matériel, l'utilisation de rames qui pourraient être mises à leur disposition par des pays neutres qui n'ont pas souffert de la guerre. C'est une question d'accords particuliers que la Hongrie pourrait conclure avec chaque pays intéressé.

#### II. Prisonniers hongrois se trouvant en Sibérie, au Turkestan, etc.

Ces prisonniers sont hors des territoires soumis à l'autorité des Puissances qui seront signataires du Traité. La question de leur rapatriement n'a donc pas à être réglée par une disposition de ce Traité et la modification à l'article 145 proposée par la Délégation hongroise serait inopérante.

Le Conseil suprême a eu néanmoins à s'occuper de la question qui intéresse, non seulement la Hongrie, mais également les Puissances alliées nées du démembrement de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

Une solution entièrement satisfaisante n'a pu encore être trouvée par les ressortissants alliés dont il s'agit. Les Puissances chercheront néanmoins le moyen de faire bénéficier, dans la mesure du possible, les prisonniers de guerre hongrois des mesures qui pourront être prises en faveur des ressortissants de l'ancienne Monarchie austro-hongroise qui se trouvent en Sibérie et d'entendre à ce sujet les Délégués hongrois.

#### III. Les Puissances alliées et associées admettent les modifications proposées par la Délégation hongroise pour l'article 148.

### ARTICLE 152.

IV. Les Puissances alliées et associées ne croient pas pouvoir autoriser la Hongrie à créer des Commissions de recherche des disparus sur leur territoire, mais elles fourniront à la Hongrie tous les renseignements qui leur seront demandés à ce sujet par la voie diplomatique.

## PARTIE VII. SANCTIONS.

Les articles 157 à 160, relatifs aux sanctions, ne peuvent être supprimés, comme le demande la Délégation hongroise, sans que soit mise en péril l'idée même de justice qui leur sert de fondement.

En demandant de faire comparaître devant les tribunaux militaires des pays à l'égard des ressortissants desquels les troupes hongroises ont commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, les Puissances alliées et associées ne font que se conformer aux principes ordinaires du droit en ce qui concerne la compétence.

Les Puissances alliées et associées estiment rester fidèles à l'esprit du droit des gens tel qu'il était généralement reconnu par les peuples civilisés avant le début de la dernière guerre. L'absence de sanctions pour les crimes de guerre dans le droit des gens antérieur à 1914 ne peut être opposée, quand ce sont justement des méthodes de guerre contraires à ce droit des gens, et employées postérieurement à 1914, qui ont amené les Puissances alliées et associées à établir lesdites sanctions et à insérer des dispositions analogues aux articles 157 à 160 dans tous les Traités signés en 1919 avec les alliés de la Hongrie.

## PARTIE VIII.

### RÉPARATIONS.

Les Gouvernements alliés et associés ont étudié avec la plus grande attention les observations présentées par la Délégation hongroise.

Aucune des considérations exposées par le memorandum hongrois n'avait échappé à leur examen lorsqu'elles ont élaboré les clauses de la Partie VIII. En particulier, les Puissances alliées et associées n'ont jamais perdu de vue les événements politiques et militaires survenus en Hongrie depuis l'armistice du 3 novembre. Mais elles estiment que ces événements sont encore mal connus et qu'il est difficile de savoir aujourd'hui quelle répercussion ils pourront avoir sur le développement ultérieur de la Hongrie. Alors que les enquêtes indispensables sont à peine commencées, les Gouvernements alliés et associés ne peuvent donc envisager la fixation immédiate par le Traité : 1° de la capacité de paiement de la Hongrie, telle qu'elle résulte de ces événements ; 2° des restitutions qui pourraient ultérieurement devoir être faites à la Hongrie. Les enquêtes nécessaires sont confiées, d'une part, à la Commission interalliée de Budapest qui est actuellement chargée d'établir dans quelles conditions s'est faite l'occupation de la Hongrie par les troupes roumaines ; et, d'autre part, à la Commission des réparations qui, d'après l'article 165 du Traité, doit « fixer la somme *raisonnable* que la Hongrie payera pendant l'année 1920 et les quatre premiers mois de 1921 ». En exécution du Traité (§ 12 b, annexe II à la partie VIII), la Commission des réparations « recevra des instructions lui prescrivant de tenir compte : 1° de la situation économique et financière réelle du territoire hongrois tel qu'il est délimité par le présent Traité ; 2° de la diminution de ses ressources et de sa capacité de paiement résultant des clauses du présent Traité ». « Elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 163. » (Art. 164.)

La Commission des réparations pourra donc, en particulier, apprécier dans quelle mesure les ressources de la Hongrie ont été affectées par les événements politiques et militaires postérieurs à l'armistice du 3 novembre et fixer en conséquence les sommes à payer par la Hongrie. Elle décidera, après avoir étudié de « temps à autre » les capacités de la Hongrie, si, comme le soutient la Délégation hongroise, aucun paiement en argent ou en nature dû en exécution des articles 163

et 165 et de l'annexe IV, ne peut être effectué avant le 1<sup>er</sup> mai 1926, en sus des cessions, transferts et restitutions nommément désignés par le Traité, tels que les livraisons de matériel et de navires. Elle jugera également si la « satisfaction complète des demandes » prévues à l'annexe V pour la livraison de bois de construction et de fer et alliages ferreux « est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels hongrois », et elle pourra, dans ce cas, « les différer ou les annuler » (Annexe V).

Les Gouvernements alliés et associés n'ont pas l'intention de charger la Hongrie d'un fardeau plus lourd que celui auquel elle est en état de faire face; aussi n'ont-ils pas voulu fixer dès maintenant le montant des sommes à payer par la Hongrie et ont-ils donné à la Commission des réparations les plus larges pouvoirs à l'effet de déterminer ce montant. Mais ils considèrent qu'ils ne peuvent actuellement apprécier l'incapacité de la Hongrie à effectuer, d'ici 1926, certaines prestations et certains paiements, et qu'ils doivent se réserver la possibilité de participer à toute amélioration qui pourrait ultérieurement survenir dans la vie économique de la Hongrie.

Les dommages que la Hongrie a subis du fait de l'occupation roumaine sont actuellement examinés par la Commission interalliée de Budapest, à laquelle la Délégation hongroise pourrait utilement transmettre tous renseignements relatifs à cette occupation. Les conclusions de cette Commission ne manqueront pas d'être communiquées à la Commission des réparations et pourront lui être utiles non seulement pour la détermination de la capacité de paiement de la Hongrie, mais surtout pour la mise en application des dispositions prévues à l'article 181 du Traité relativement aux opérations militaires qui auraient été effectuées postérieurement à l'armistice du 3 novembre.

Occupation  
militaire  
de la  
Hongrie.

Les Puissances alliées et associées considèrent que les dispositions de l'article 181 donnent tous pouvoirs à la Commission des réparations pour examiner et prendre éventuellement en considération, si elle les reconnaît fondées, les demandes formulées par la Délégation hongroise relativement aux restitutions des biens ou valeurs emportés ou réquisitionnés irrégulièrement en Hongrie après l'armistice du 3 novembre 1918, et, en particulier, du matériel roulant qui n'aurait pas été transféré à une Puissance cessionnaire de territoire hongrois, en exécution de l'article 301 du Traité. La Commission peut, si elle le juge nécessaire, soit prescrire la restitution en nature des objets enlevés irrégulièrement, soit inscrire dans le compte général des réparations au débit de la Puissance détentrice et au crédit de la Hongrie une somme représentant les biens et valeurs non restitués.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent aller plus loin et accorder une compensation plus large pour tous les dommages subis par l'État hongrois et ses ressortissants au cours des opérations militaires postérieures à l'armistice du 3 novembre 1918. Elles ne peuvent envisager, en effet, une réparation dont elles auraient à supporter solidairement le poids, alors qu'elles n'auraient pas accepté la responsabilité solidaire des opérations militaires qui en sont la cause.

La Délégation hongroise a formulé une objection relativement aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'Annexe I qui définit les catégories de dommages pour lesquels compen-

Annexe I.

sation peut être réclamée à la Hongrie. Elle demande la suppression de ces trois paragraphes dont les dispositions seraient, d'après elle, contraires aux principes fondamentaux proclamés par le Président Wilson.

Les termes de l'annexe I sont identiques à ceux qui ont été insérés dans les Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly et les Puissances alliées et associées ne peuvent, alors que la Hongrie n'invoque aucune raison qui lui soit particulière, envisager une modification au texte actuel.

Annexe II.

Il en est de même en ce qui concerne le paragraphe 12, *b* de l'annexe II qui donne à la Commission des réparations, en accord avec l'article 163 du Traité, le droit d'examiner le système fiscal hongrois afin que « tous les revenus de la Hongrie . . . . soient affectés par privilège au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations ».

La Délégation hongroise ne fait valoir aucun motif spécial de supprimer une disposition qui figure dans les Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly; les Puissances alliées et associées ne peuvent donc accueillir sa demande.

La Commission des réparations a, du reste, le pouvoir en vertu de l'article 163, d'accorder des dérogations au privilège qui lui est ainsi accordé et de considérer les stipulations exceptionnelles auxquelles fait allusion la délégation hongroise.

En examinant le système fiscal hongrois, il va de soi que la Commission par ailleurs, ne manquera pas de tenir compte des impôts qui auraient institué un prélèvement effectué en une seule fois sur le capital.

La modification des paragraphes 12 *c* et 13 n'a pas de raison d'être après les explications qui ont été fournies ci-dessus sur les pouvoirs de la Commission des Réparations relativement à la fixation des paiements à effectuer par la Hongrie jusqu'en 1926.

Annexe III.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent s'arrêter aux considérations développées par la Délégation hongroise relativement à la cession de la flotte marchande hongroise. Elles rappellent que la « Hongrie et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, des pertes et des dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Autriche-Hongrie et de ses alliés », (art. 161 du Traité) et que « la Hongrie reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement, tonneau pour tonneau et catégorie pour catégorie, de *tous* les navires ou bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre » (annexe III, § 1<sup>er</sup>). Il ne peut donc être question pour la Hongrie, dont « les navires et les bateaux représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées » (annexe III, § 1<sup>er</sup>), de se borner à remettre aux Puissances alliées et associées 10 p. 100 du tonnage dont ses ressortissants sont actuellement propriétaires.

La Hongrie ne saurait échapper à l'obligation qui a été imposée à l'Autriche de « céder aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires et bateaux de commerce et de pêche appartenant à ses ressortissants » (annexe III, § 1<sup>er</sup>).

Les observations de la Délégation hongroise relatives à la batellerie fluviale ont

été examinées en même temps que les observations concernant la Partie XII du Traité (ports, voies d'eau et voies ferrées).

La Délégation hongroise fait valoir son droit de réclamer à la République d'Autriche les pièces ou documents artistiques, archéologiques, scientifiques ou historiques appartenant aux anciennes institutions communes austro-hongroises et aux collections de la Couronne. Les Puissances alliées et associées considèrent que c'est par des arrangements amiables avec les États intéressés, y compris l'Autriche, qu'une répartition équitable pourra être obtenue. Elles ont donc décidé d'ajouter à l'article 177 de nouvelles dispositions, analogues à celles formulées à l'article 156 du Traité de Saint-Germain et qui permettraient à la Hongrie de faire valoir vis-à-vis de l'Autriche les mêmes droits qui ont été reconnus aux États cessionnaires de territoires autrichiens. Au cas où des difficultés viendraient à surgir au sujet de ces arrangements, l'article 363 du Traité prévoit l'arbitrage de la Société des Nations ou des Principales Puissances alliées et associées, dans le cas où la Hongrie ne ferait pas encore partie de la Société des Nations.

En consentant cette addition, les Puissances alliées et associées ont accordé à la Hongrie le maximum de ce qu'elles pouvaient faire.

Elles ne peuvent accueillir les demandes de la Délégation hongroise relatives aux articles 175 et 176 ; ces demandes tendraient à modifier des dispositions identiques à celles qui ont été insérées dans le Traité de Saint-Germain après une étude attentive de la question, alors que la situation de la Hongrie au regard des articles en question est très analogue à celle de l'Autriche. Les Puissances alliées et associées ne pouvant admettre la prétention de la Délégation hongroise d'obliger les Puissances intéressées à faire la preuve que les objets enlevés des territoires envahis se trouvent actuellement sur le territoire hongrois.

Elles ne peuvent pas davantage envisager la proposition faite par la Délégation hongroise et qui tendrait à amener les Puissances alliées et associées à renoncer au droit qu'elles ont, en vertu de l'article 232, de disposer des avoirs hongrois détenus sur leurs territoires respectifs. Ces biens seront traités conformément aux lois de l'État allié et associé intéressé ; et ils pourront, par conséquent, être liquidés ou restitués à leur propriétaire. Les biens appartenant à l'État hongrois et qui sont visés dans le memorandum seront soumis au même traitement.

Par ailleurs, comme l'a remarqué la Délégation hongroise, c'est à l'article 191 et non à l'article 204 du Traité que renvoie l'article 176.

Les clauses insérées dans les articles 178 et 179, relativement aux délais, ont été longuement étudiées à l'occasion du Traité avec l'Autriche, elles sont reproduites dans le Traité avec la Hongrie et il n'est pas possible actuellement de revenir sur les dispositions communes à ces deux instruments.

La différence relevée par la Délégation hongroise entre le texte de l'article 193 du Traité de Saint-Germain et celui de l'article 177 a été introduite après un minutieux examen de la question. Ce sont les lois fondamentales de décembre 1867, qui ont formé la Hongrie d'avant-guerre.

Depuis cette date, Vienne cessa d'être le centre de toute la Monarchie et Budapest est devenu son successeur pour la Hongrie. Les autorités hongroises se sont efforcées

Objets  
artistiques.

1965?

de faire de ladite ville la vraie capitale d'un État unifié et d'y établir des institutions centrales. En conséquence, elles ont enlevé de tous les territoires transférés en vertu du Traité de Paix tous les objets et documents artistiques et elles les ont réunis à Budapest. Une disposition qui limiterait aux objets enlevés pendant les dix dernières années, la restitution imposée à la Hongrie, risquerait d'être sans portée réelle, car c'est surtout dans les années qui suivirent l'année 1867 que les plus importants transferts ont eu lieu.

## PARTIE IX.

### CLAUSES FINANCIÈRES.

Les Gouvernements alliés et associés croient opportun de rappeler, en réponse aux observations d'ordre général présentées par la Délégation hongroise, certains principes qui les ont dirigés dans l'élaboration des Conditions de Paix.

La paix doit, comme l'indique la Délégation hongroise, rendre aux peuples les moyens d'entreprendre l'œuvre de régénération économique et sociale destinée à rétablir la vie normale de l'Europe. Du fait de la guerre, toutes les Nations de l'Europe ont subi des pertes et elles supporteront encore longtemps des charges très lourdes.

Mais la Délégation hongroise semble oublier que ces charges et ces pertes ont été imposées par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés, et que la paix doit être, en même temps qu'une paix de régénération, une paix de justice. En conséquence, il est juste que la Hongrie répare dans la pleine mesure de ses moyens. Ses souffrances résulteront non des conditions de la paix, mais des actes de ceux qui ont provoqué et prolongé la guerre.

Toutefois, les Puissances alliées et associées ont entendu que la paix avec la Hongrie, tout en étant une paix de réparation, fût équitable. Les clauses financières mettent en pratique certains principes dont les Puissances alliées et associées ne sauraient se départir, tels que l'impossibilité d'imposer à des États cessionnaires de territoires hongrois le fardeau de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement hongrois — dette contractée pour soutenir une guerre d'agression injuste contre les Puissances alliées et associées, au nombre desquels se sont rangés les États cessionnaires de territoires hongrois.

Mais, dans la limite où aucune atteinte ne pouvait être portée aux principes, les Gouvernements alliés et associés se sont efforcés de faciliter les règlements financiers qui seront rendus nécessaires par le démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Toutes les questions d'espèce que pourrait poser l'exécution du Traité, telles que celles relatives à l'évaluation des dettes, à la détermination de la valeur des biens publics, à la liquidation de la Banque d'Autriche-Hongrie seront, dans les limites et dans les conditions fixées par le Traité, réglées par la Commission des réparations, dont une section sera constituée pour les questions spéciales soulevées par l'application du Traité avec la Hongrie.

La Commission des réparations sera également chargée de suivre les ajustements financiers à intervenir entre les Gouvernements intéressés dans les conditions prévues à l'article 198. La rupture des « liens millénaires » qui, au dire de la Délégation hongroise, existeraient entre la Hongrie actuelle, telle que les limites en sont définies par le Traité, et l'ancien royaume de Hongrie, soulèvera de très nombreux problèmes. Les Puissances alliées et associées sont convaincues que les meilleures solutions à intervenir seront apportées par des accords amiables entre les États intéressés; aussi ont-elles prévu expressément dans le Traité la nécessité de tels accords. C'est dans le cas seulement où les Gouvernements intéressés ne pourraient arriver à une entente, que la Commission des réparations interviendrait pour désigner un ou plusieurs arbitres.

Chacune des observations présentées par la Délégation hongroise à l'occasion des clauses financières a été examinée avec la plus grande attention. Un assez grand nombre de ces observations tendaient à remettre en question des principes généraux qui ont été déjà admis dans les Traités antérieurement conclus avec l'Allemagne ou avec l'Autriche. Il n'a pas semblé utile d'y répondre lorsque la Hongrie n'invoquait aucun motif qui lui fût particulier pour demander la modification ou la suppression de ces principes. La présente réponse ne comportera donc pas un examen individuel de chacune des observations de la Délégation hongroise; elle se bornera à indiquer les points sur lesquels il a paru nécessaire d'amender le texte du projet de Traité ou de fournir des précisions destinées, soit à écarter une méprise de la Délégation hongroise, soit à démontrer le peu de fondement de certaines observations.

#### ARTICLE 180.

Les Gouvernements alliés et associés ne peuvent, pour les raisons indiquées plus haut, modifier une disposition fondamentale déjà insérée dans les Traités de Versailles, Saint-Germain et Neuilly. La Délégation hongroise ne paraît pas, du reste, s'être rendu compte que la Commission des réparations peut accorder des dérogations au privilège établi par l'article en question, si une telle mesure lui paraît indispensable à la vie économique de la Hongrie.

#### ARTICLE 181.

Il a déjà été répondu aux observations que, à l'occasion de la Partie VIII, la Délégation hongroise a présentées relativement aux dommages subis par la Hongrie du fait de l'occupation militaire postérieure à l'armistice du 3 novembre.

Les Puissances alliées et associées ont décidé de confier à une Commission spéciale le soin de faire une enquête sur ces opérations militaires. La Commission des réparations sera saisie du rapport d'ensemble établi par la Commission d'enquête et elle exercera, en pleine connaissance de cause, les pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 181 du Traité.

Pour tenir compte de ces considérations, les Puissances alliées et associées ont estimé qu'il convenait de modifier comme suit le texte de l'alinéa 5 de l'article 181 :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux opérations militaires effectuées postérieurement au 3 novembre 1918 dans la mesure seulement où la Commission des réparations le jugera nécessaire. Cette dernière aura, en ce qui concerne ces opérations, pleins pouvoirs de statuer sur toutes les questions touchant notamment... » Une modification corrélative est introduite dans le texte du dernier paragraphe de l'article 183.

Ces modifications de forme maintiennent intacts les pouvoirs donnés par l'article 181 à la Commission des réparations pour apprécier dans quelle mesure les demandes formulées par la Hongrie sont fondées et ne changent en aucune façon le fond même des dispositions de l'article 181, tel qu'il était rédigé dans sa forme primitive.

Les Puissances alliées et associées précisent que, dans leur esprit, la période des « opérations » prévues au paragraphe 5 dudit article comprend toute la période pendant laquelle les armées roumaines ont occupé les territoires hongrois.

#### ARTICLE 183.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent apporter aucune modification à un texte qui figure déjà dans d'autres Traités. Elles ne manqueront pas d'interpréter dans le sens le plus large les mots « ravitaillement en matières premières », de façon à pouvoir y comprendre, « dans la mesure où les Principaux Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à la Hongrie de faire face à son obligation de réparer », certains produits fabriqués tels que ceux énumérés par la Délégation hongroise.

#### ARTICLE 184.

Cet article ne confère aucun droit nouveau aux Gouvernements alliés et associés, mais stipule que les charges créées par les articles précédents n'affectent pas les actifs et propriétés hongrois se trouvant sous la juridiction de ces Gouvernements.

#### ARTICLE 186.

Les Gouvernements alliés et associés ont divisé la dette publique hongroise représentée par des titres, telle qu'elle était constituée avant le 28 juillet 1914, en deux grandes catégories : la dette gagée et la dette non gagée. Les règles suivant lesquelles la Commission des réparations procédera à la répartition entre les États cessionnaires de territoires hongrois, y compris la République d'Autriche, sont différentes suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre catégorie.

En ce qui concerne la dette gagée, les Puissances alliées et associées ont considéré que les biens publics situés dans les territoires cédés devaient être transmis aux États cessionnaires, grevés des charges et hypothèques qui pesaient sur eux le 28 juillet 1914. La part à assumer par chaque État doit donc être celle qui, de l'avis de la Commission des réparations, représente la part de dette gagée afférente aux chemins de fer et autres biens transférés audit État aux termes du Traité. Elles ont admis que les annuités dues pour l'achat de chemins de fer ou de propriétés de même nature, bien que n'étant pas représentées par des titres, pouvaient être considérées en toute justice

comme des dettes gagées sur les chemins de fer ou propriétés auxquelles elles se rapportent. Les Gouvernements alliés et associés n'entendent apporter aucune dérogation aux règles qu'ils ont ainsi posées; et, à plus forte raison, ils ne peuvent envisager les propositions de la Délégation hongroise qui tendraient à faire admettre un nouveau critérium pour la répartition de la dette publique hongroise.

En ce qui concerne la dette publique hongroise non gagée représentée par des titres telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914, l'intention des Gouvernements alliés et associés est que, pour la répartition de cette dette, il soit tenu compte, autant que possible, de la capacité financière actuelle des territoires respectifs et ils jugent que leur intention est exprimée avec une précision suffisante par le texte de l'article 186, tel qu'il est actuellement rédigé. Il résulte clairement de cet article, en effet, que la Commission des réparations aura le devoir de choisir les revenus d'avant-guerre qui sont les plus aptes à l'établissement d'une base de répartition équitable de la dette, en tenant compte des changements de circonstance actuels. Mais les Puissances considèrent qu'étant donné la nature particulière des liens constitutionnels qui unissaient la Croatie-Slavonie à la Hongrie, il peut être utile de laisser à la Commission des réparations le pouvoir de tenir compte, dans la mesure où elle le jugerait nécessaire, des accords financiers qui existaient entre la Hongrie et la Croatie-Slavonie. Aussi ont-elles décidé d'ajouter après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 186 la phrase suivante : « Toutefois, lorsque, antérieurement au 28 juillet 1914, il existait des accords financiers relatifs à la Dette publique hongroise non gagée, représentée par des titres, la Commission des réparations pourra tenir compte de ces accords, en procédant à la répartition de cette dette entre les États ci-dessus mentionnés ».

En réponse à une observation relative à la charge des coupons et des annuités d'amortissement des titres de la Dette publique hongroise, les Puissances alliées et associées tiennent à préciser, pour qu'aucun doute ne soit possible, que le paragraphe 4 de l'article 231 n'a eu pour but que de mettre cet article en accord avec la Partie IX du Traité. D'après les dispositions de cette Partie (Annexe à l'article 186), l'État cessionnaire de territoires hongrois « assumant la responsabilité d'un titre de l'ancien Gouvernement hongrois prendra également la charge des coupons ou de l'annuité d'amortissement de ce titre qui, depuis la mise en vigueur du Traité, seraient devenus exigibles et n'auraient pas été payés ». La Hongrie, comme l'Autriche du reste, devra prendre à son compte les sommes afférentes à la partie de la dette dont elle est redevable en conformité avec les autres dispositions du Traité, elle devra donc prendre à son compte tous les coupons et les annuités d'amortissement qui, jusqu'à la mise en vigueur du Traité, seraient devenus exigibles et n'auraient pas été payés.

Les questions soulevées par la Délégation hongroise au sujet de la Dette non représentée par des titres et de la participation de la Hongrie à la Dette autrichienne ont été réglées par le Traité de Saint-Germain. Les Gouvernements alliés et associés n'ont aucune raison de revenir sur les décisions déjà prises.

Le libellé des titres qui seront remis à la Commission des réparations par chacun des États cessionnaires de territoires hongrois qui assument la charge d'une part de la dette autrichienne dans les conditions prévues à l'annexe de l'article 186, sera fixé par

cette Commission. Les Gouvernements alliés et associés sont d'accord pour laisser à cette Commission le soin d'examiner si ces titres doivent reproduire le libellé des anciens titres autrichiens antérieurs à 1867, ou le libellé de la dette unifiée autrichienne émise en 1868. En conséquence, ils ont décidé de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'annexe à l'article 186 : « Le libellé de ces titres sera fixé par la Commission des réparations. Il devra reproduire aussi exactement que possible le libellé des anciens titres autrichiens auxquels ces titres devront être substitués, pour être remis. . . »

#### ARTICLE 187.

Les règles posées pour la répartition de la dette publique hongroise gagée s'appliquent aux dettes publiques gagées des circonscriptions administratives.

De même la répartition des dettes publiques non gagées des circonscriptions administratives se fera dans les conditions prévues par l'article 186 pour la répartition de la dette publique hongroise non gagée, représentée par des titres.

#### ARTICLE 188.

Il a été expliqué plus haut pourquoi les Gouvernements alliés et associés ne pouvaient renoncer aux principes généraux qui ont inspiré la rédaction de cet article.

#### ARTICLE 189.

Les stipulations insérées dans cet article sont identiques à celles qui figurent dans l'article 206 du Traité de Saint-Germain. Aussi bien, les problèmes posés par la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie intéressent-ils la République d'Autriche au même titre que la Hongrie. Il n'est donc pas possible d'apporter aucun changement au texte actuel.

Les Gouvernements alliés et associés entendent, toutefois, préciser qu'en rédigeant l'article 189 du Traité avec la Hongrie et l'article 206 du Traité de Saint-Germain, ils ont eu l'intention que la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie fût équitable et tînt compte de tous les droits légitimes. En particulier, ils ont pris en très sérieuse considération les observations de la Délégation hongroise relatives à l'actif de la banque d'Autriche-Hongrie constitué après le 27 octobre 1918 en contrepartie d'opérations normales de banque, telles que l'escompte du papier commercial et les avances sur titres. Ils donneront pour instruction à leurs représentants à la Commission des réparations d'examiner avec le plus grand soin tous les cas d'espèce et de décider, en se fondant sur l'équité, dans quelle mesure l'actif en question ne doit pas être compris dans l'actif de la banque d'Autriche-Hongrie qui sera réparti entre les porteurs de billets émis avant le 27 octobre 1918.

ARTICLE 191.

Les Puissances alliées et associées sont disposées à amender la rédaction du deuxième alinéa de l'article 191, de façon à le mettre en complet accord avec celle de l'alinéa correspondant de l'article 208 du Traité de Saint-Germain. Par contre, elles ne voient aucune raison de modifier les clauses relatives aux exceptions consenties en faveur des écoles et hôpitaux d'une part, et des immeubles ou autres biens ayant appartenu au Royaume de Bohême d'autre part.

Les dispositions de l'article 191 ne concernent que les biens et propriétés du Gouvernement hongrois ancien ou actuel situés, en premier lieu, sur des territoires ayant fait partie de l'ancienne Monarchie austro-hongroise et, en second lieu, sur les territoires qui ont été transférés à des États cessionnaires en vertu du Traité. Elles sont donc applicables aux biens publics qui seront transférés à l'Autriche en même temps que les territoires hongrois situés à l'Ouest de la frontière fixée à l'article 27 (1<sup>o</sup>) du Traité, mais elles ne concernent en aucune manière les biens indivis qui appartenaient à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui se trouvent sur le territoire de la nouvelle Autriche et de la nouvelle Hongrie, telles que les limites en sont définies par le Traité, pas plus que les propriétés de la Couronne et que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, situés sur les mêmes territoires. Les droits que chacun des deux États peut avoir à faire valoir sur ces biens doivent être réglés par un accord amiable entre eux. Les arrangements financiers à conclure sont de ceux qui ont été prévus à l'article 198 du Traité. La Commission des réparations n'intervient que dans le cas où les États intéressés ne pourraient arriver à un accord.

La Commission des réparations fixe la valeur des biens transférés et elle doit avoir toute latitude à cet égard. Il ne peut être question de lui imposer des règles trop strictes telles que celles qui sont proposées par la Délégation hongroise. Cette Commission ne manquera pas du reste, en déterminant la valeur des biens transférés, de tenir compte des gages et des hypothèques qui pourraient grever ces biens.

La demande de la Délégation hongroise relative aux fournitures de pépinières a été examinée à l'occasion des clauses économiques.

ARTICLE 194.

La rédaction de cet article est conforme à celle adoptée dans les Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly. Elle ne peut être modifiée.

ARTICLE 198.

Les Puissances alliées et associées ont entendu libeller cet article de façon qu'il pût être appliqué de la façon la plus large. Ils considèrent que la portée en aurait pu être réduite s'ils avaient eu la prétention d'y prévoir des cas particuliers, tels que l'émission par les établissements financiers de Hongrie d'obligations couvertes pas des emprunts. Ils auraient couru, en effet, le risque de négliger certains des cas particuliers qui se trouvent actuellement couverts par la formule très générale adoptée.

ARTICLE 199.

Cet article a pour but de libérer la Hongrie de la dette qu'elle avait contractée du chef des pensions à l'égard de ses anciens fonctionnaires devenus, en vertu du *Traité*, ressortissants d'un État autre que la Hongrie. Il a été inséré dans le *Traité* au bénéfice de la Hongrie. Celle-ci est libre d'en profiter dans la mesure où elle le jugera bon et de servir, s'il lui convient, une pension à ceux de ses anciens fonctionnaires qu'elle estimerait dignes d'intérêt.

Les Puissances alliées et associées considèrent que la prétention formulée par la Délégation hongroise d'imposer aux États cessionnaires l'obligation d'employer des anciens fonctionnaires hongrois est insoutenable. Par ailleurs, elles sont certaines que les États cessionnaires ne manqueront pas d'examiner dans un esprit d'équité la situation des anciens fonctionnaires hongrois qui deviendraient leurs ressortissants.

ARTICLES 231 et 254.

Les Gouvernements alliés et associés estiment qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la Délégation hongroise. D'une part, le principe énoncé dans l'article 231 a été admis dans tous les *Traités* déjà en vigueur; d'autre part, le droit privé dont la Délégation hongroise invoque les dispositions n'a pas réglé, par avance, le cas où, par suite d'une guerre, il a été impossible aux créanciers et débiteurs ressortissants de deux pays en guerre d'effectuer les règlements prévus par leurs contrats.

## PARTIE X.

### CLAUSES ÉCONOMIQUES.

#### SECTION I.

#### RELATIONS COMMERCIALES.

Les Puissances alliées et associées ont apporté le plus grand soin à l'examen des observations que la Délégation hongroise lui a fait parvenir en ce qui concerne les clauses relatives aux Relations commerciales (Partie X, Section I du Traité).

Il n'entre pas dans leurs vues de discuter le principe des articles 200 à 203 sur la base que propose la Délégation hongroise.

Les Puissances alliées et associées souffriront profondément non seulement du désordre économique que chez tous entraîne une guerre prolongée, mais aussi des actes criminels que la Hongrie et ses alliés ont commis sur leurs territoires dans le dessein d'atteindre leur vie économique. La Hongrie ne peut se désolidariser des responsabilités que, par les effets de leur agression, les Puissances centrales se trouvent encourir.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent, dès lors, s'obliger à octroyer à la Hongrie le traitement de la nation la plus favorisée ou tout autre traitement analogue au cours de ces années où précisément tous leurs efforts devront tendre à réparer les dommages qu'elle leur a infligés. Cependant, elles ont consenti à ne pas étendre au delà d'une période de trois ans, l'application des articles 200, 201, 202 et 203, dont en principe elles ne réclameront, pour cette période, le bénéfice que contre l'octroi d'un traitement corrélatif, à moins toutefois que la Société des Nations ne soit amenée à prendre une décision différente.

#### ARTICLE 204.

Sans admettre le bien fondé des observations que la Délégation hongroise soulève contre cet article auquel, par ailleurs, elle déclare se soumettre, les Puissances alliées et associées sont prêtes à en retoucher le texte, conformément à la suggestion qui leur est faite.

Le dernier membre de phrase de l'article sera donc retouché comme suit : « . . . . . selon le tarif douanier autro-hongrois de l'année 1906, lorsque leurs importations avaient lieu par lesdits ports. »

ARTICLES 205 ET SUIVANTS.

La Délégation hongroise présente deux propositions principales.

La première est que les Puissances alliées et associées ne pourront pas réclamer le bénéfice des conventions que la Hongrie pourrait conclure avec tout État cessionnaire de territoires ayant appartenu à la Double-Monarchie, les Puissances alliées et associées ayant reconnu qu'il importait de maintenir momentanément les liens que la Hongrie avait avec ceux de ces États qui contribuaient le plus à sa vie économique. C'est pourquoi le Traité lui accorde, en vertu de l'article 205, le privilège d'établir des accords préférentiels avec l'Autriche et avec la Tchéco-Slovaquie, dont les avantages ne sont pas réclamés par les Puissances alliées et associées.

Mais si les Puissances alliées et associées ne sauraient, dans la mesure où le demande la Hongrie, renoncer au principe qui interdit à la Hongrie toute discrimination entre elles, l'application de ce régime n'empêche pas la Hongrie d'établir librement le régime des échanges répondant aux conditions de sa production et aux besoins de son ravitaillement.

La seconde proposition présentée par la Délégation hongroise est l'établissement, pour une longue période d'années, du libre échange entre la Hongrie et les territoires transférés. Ce régime implique dès lors l'établissement de barrières économiques entre les territoires transférés et les autres parties du territoire des États cessionnaires. Les Puissances alliées et associées ne peuvent prendre en considération une proposition dont l'effet serait de neutraliser, au point de vue économique, la libération des territoires qu'ils ont arrachés au joug hongrois et d'empêcher, au même point de vue, la fusion de ces territoires avec les États qui les récupèrent.

Il n'est pas à prévoir que les territoires transférés de la Monarchie austro-hongroise institueront entre eux des rivalités économiques, mais plutôt qu'ils tenteront de retrouver leurs anciens débouchés et de faire revivre ainsi les anciens courants commerciaux.

Si ces échanges coutumiers sont rétablis, il ne subsiste aucun danger, ni pour la production, ni pour le commerce de la Hongrie.

D'ailleurs les Puissances alliées et associées ont pris le soin, dans bien des cas, de prévoir des conventions spéciales entre les territoires issus de la Double Monarchie, ainsi qu'il apparaît notamment à l'article 248 du Traité de Paix. Elles souhaitent que des concessions analogues puissent être conclues au moyen desquelles les besoins de la Hongrie et des territoires transférés puissent être satisfaits par une entr'aide mutuelle; et, dans le cas où, à défaut de ces conventions et par suite de luttes économiques qu'elles ne voient cependant aucun motif à prévoir, la Hongrie se heurterait à des barrières économiques incompatibles avec le régime de la paix, les Puissances alliées et associées auraient le soin de provoquer des échanges de vues nécessaires par l'entremise de la Société des Nations.

ARTICLE 207.

La fourniture de certains produits pour lesquels les échanges entre la Hongrie et les États cessionnaires de territoires ayant appartenu à l'ancien Empire austro-hongrois apparaissent comme particulièrement nécessaires a été assurée par une disposition de l'article 207, qui ne comporte pas d'amendement.

Mais si, pour le charbon et le lignite, l'article 207 a prévu les conditions d'un troc, vu d'une part que ce troc correspondait aux échanges d'avant-guerre et, d'autre part, qu'il a paru indispensable à la vie économique des peuples intéressés, il n'en va pas de même des produits tels que le sel, les huiles minérales, etc., pour lesquels la Hongrie réclame une fourniture privilégiée qui ne comporterait d'ailleurs aucune contre-partie.

Il sera loisible à la Hongrie, par son attitude correcte à l'égard des États voisins, de faire renaître, pour ces produits, les marchés et contrats d'autrefois.

Les Puissances alliées et associées sont d'ailleurs disposées à seconder les échanges de vues qu'à cet égard la Hongrie pourrait entreprendre avec les États cessionnaires de territoires transférés de l'Empire austro-hongrois, et elles consentent à insérer dans le Traité, à la fin de l'article 207, l'addition suivante :

A l'effet de permettre à la Pologne, à la Roumanie, à l'État serbe-croate-slovène, à la Tchéco-Slovaquie, à la Hongrie et à l'Autriche de s'entraider en ce qui concerne les produits qui, jusqu'ici, étaient échangés entre les territoires de ces États et qui seraient indispensables à la production ou au commerce de ces territoires, l'un ou l'autre de ces États entreprendront dans les six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, des négociations en vue de conclure avec tel ou tel d'entre les autres dits États des conventions séparées conformes aux stipulations du présent Traité, notamment aux articles 200 à 205.

A l'expiration de cette période, l'État qui aura sollicité une semblable convention sans parvenir à la conclure, pourra s'adresser à la Commission des réparations et lui demander d'en hâter la conclusion.

ARTICLE 208.

Les arrangements spéciaux visés à l'article 208 sont comme ceux que prévoient les alinéas 1 à 5 de l'article 207, fondés sur la base du troc; ils tendent à assurer à l'Autriche, en ce qui touche principalement les produits alimentaires, les garanties qui sont données à la Hongrie elle-même par l'article 207 en ce qui touche principalement les charbons.

Les Puissances alliées et associées ont établi les articles 207 et 208 sur les considérations mêmes qu'invoque la Délégation hongroise pour le maintien des échanges d'avant-guerre, mais ces échanges resteront naturellement limités aux possibilités de chaque pays, et au cas où la Commission des Réparations serait amenée à intervenir, elle tiendrait le plus grand compte des besoins alimentaires ou commerciaux des deux pays.

ARTICLE 210.

Si la réciprocité n'a pas été prévue au premier alinéa de l'article, c'est que les législations des Puissances alliées et associées comportent à cet égard certaines différences, et qu'il leur a paru moins nécessaire de les unifier que de préciser les obligations correspondantes de la Hongrie.

Elles se préoccupent, d'ailleurs, d'instituer une conversation internationale d'où pourra résulter un régime de tous points satisfaisant en matière de protection des marques commerciales et industrielles et des indications d'origine.

Le deuxième paragraphe de l'article 210 a une signification parfaitement claire et tend précisément à ne pas permettre qu'une appellation régionale, reconnue comme telle soit par les lois, soit par les décisions administratives ou judiciaires du pays d'origine, soit méconnue en Hongrie, sous prétexte que, dans des pays autres que le pays d'origine, elle a revêtu le caractère d'une indication générique.

ARTICLE 211.

Les Puissances alliées et associées ne sauraient prendre un engagement collectif de réciprocité en ce qui concerne l'article 211, tant à cause des divergences de leurs législations respectives que parce qu'elles avaient contracté avant la guerre des conventions différentes en matière d'établissement.

Chaque Puissance alliée et associée sera libre de remettre en vigueur, en vertu de l'article 224, les traités et accords qu'elle avait conclus soit avec la Double-Monarchie, soit avec l'État hongrois, pour le règlement des questions visées à l'article 211, ou d'en faire l'objet d'accords nouveaux.

En ce qui concerne la protection des ressortissants hongrois dans les territoires transférés, elle pourra être assurée non seulement par les garanties déjà prévues au chapitre des nationalités, mais encore par des conventions spécialement prévues, notamment aux articles 44, 47, 52 et 363 du Traité.

ARTICLE 213.

Les Puissances alliées et associées s'étonnent que la Hongrie puisse juger humiliante une clause qui n'a d'autre but que de supprimer les conflits ou incertitudes qui peuvent, ainsi que l'expérience l'a démontré, résulter de la « double nationalité ». Cette clause est une garantie d'apaisement qui doit être maintenue.

ARTICLE 214.

Les Puissances alliées et associées ne sont pas disposées à octroyer la réciprocité à la Hongrie en ce qui concerne l'établissement des consuls dans leurs villes et ports, à cause tant des menées politiques des consuls hongrois que des actes commis par les Hongrois dans les territoires de certaines Puissances alliées et associées.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à la remise en vigueur, par l'application de l'article 229, des conventions consulaires d'avant-guerre entre certaines Puissances alliées et associées à la Hongrie ou à la conclusion de nouveaux accords entre la Hongrie et les Puissances, concernant l'admission des consuls hongrois sur leurs territoires.

## SECTION II.

### TRAITÉS.

#### ARTICLE 217.

Faisant droit à l'observation de la Délégation hongroise, les Puissances alliées et associées considèrent que les termes « traités, conventions et accords plurilatéraux de caractère économique ou technique passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise » s'appliquent aussi bien aux conventions conclues isolément par l'État hongrois qu'à celles qu'il avait conclues en commun avec l'État autrichien.

Les observations présentées par la Délégation hongroise en ce qui touche certaines des conventions énumérées à l'article 217 ne peuvent être accueillies.

La remise en vigueur de la Convention du 25 avril 1910 relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans résulte tant des Traités antérieurement conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie que de l'obligation que la Hongrie assume par l'article 74.

Les précisions de terminologie ou le rappel de déclarations annexes proposées par la Délégation hongroise pour les paragraphes 14, 15, 16 et 21, n'influent en aucune mesure sur la portée de ces articles.

L'addition proposée au paragraphe 23 n'est pas agréée par les Puissances alliées et associées.

#### ARTICLE 219.

L'article 219 laisse à la Hongrie la faculté de participer à l'élaboration de la nouvelle convention radiotélégraphique projetée, la Hongrie ayant ainsi l'équitable faculté de se faire entendre. Les Puissances alliées et associées ne sont pas disposées par ailleurs à soumettre à la décision de la Société des Nations, des objections éventuelles de la Hongrie aux termes de la nouvelle Convention qu'elles pourront élaborer et elles ne considèrent pas comme une contrainte excessive l'obligation pour

la Hongrie de donner son adhésion à un accord unanime des autres Puissances participantes sur des matières qui affectent le commerce pacifique des Nations européennes et les communications internationales.

ARTICLES 220 et 222.

Il va de soi, sans qu'il soit nécessaire de compléter les articles ci-dessus par les indications proposées dans la note hongroise, que les conventions d'Union pour la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, doivent s'entendre des textes adoptés à Washington, en 1911, et à Berlin, en 1908, y compris les protocoles et déclarations interprétatives annexes.

ARTICLE 224.

Du fait que les Puissances alliées et associées s'engagent entre elles à n'appliquer vis-à-vis de la Hongrie que les conventions qui sont conformes aux stipulations du présent Traité et qu'au cas où elles divergeraient d'avis entre elles à cet égard, la Société des Nations serait appelée à statuer, la Hongrie obtiendrait de sérieuses garanties d'équité et de régulière application. Le texte suggéré par la Délégation hongroise ouvrirait le débat sur la plupart des conventions bilatérales dont le rétablissement est nécessaire pour la reprise des rapports normaux de la Hongrie avec les Puissances alliées et associées.

ARTICLE 226.

Les Puissances alliées et associées recueillent l'adhésion de la Hongrie à un article qui tend à les prémunir contre tout traitement discriminatoire fondé sur des conventions qui pourraient avoir été conclues à leur insu et à leur détriment.

ARTICLE 227.

La Roumanie a volontairement renoncé à user de la faculté que lui donne l'article 224, tant pour les conventions qu'elle avait conclues avec la Hongrie avant le 28 juillet 1914 que pour les conventions ultérieures.

En ce qui touche la Russie, ou tout État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, qui ne sont pas signataires du présent Traité, l'article 227 reconnaît également l'annulation aussi bien des conventions conclues par la Hongrie avant la date du 28 juillet que des conventions postérieures.

### SECTION III.

#### DETTES.

##### ARTICLE 231 ET ANNEXE.

Les observations d'ordre financier présentées au sujet de l'article 231 par la note XXIX, annexe 8 sont traitées à l'occasion des clauses financières.

Les modifications suggérées par la note XXXVII, annexe 1, en ce qui touche les catégories de dettes visées à l'article 231 ne sauraient être accueillies pour le motif que le système de la compensation doit demeurer le même dans les divers Traités que les principales Puissances alliées et associées concluent avec toutes les Puissances adverses, puisque, aux termes de ce Traité, et notamment en vertu du paragraphe 4 de l'annexe de l'article 232 du présent Traité, la solidarité entre les Puissances adverses est établie en ce qui touche leurs obligations.

De même les Puissances alliées et associées ne sauraient retenir les objections de principe élevées contre le paragraphe *b*) de l'article 231.

La responsabilité solidaire de l'État et de ses ressortissants est dans certaines circonstances une des nécessités qu'impose le règlement de la guerre.

Au cours même de la guerre, les Puissances alliées et associées ont jugé qu'il était nécessaire dans certains cas de prendre à leur compte les placements à l'étranger de leurs ressortissants pour faire face à leurs obligations à l'étranger et elles ont donné des titres nationaux à leurs ressortissants qui ont été appelés ainsi à participer au moyen de leurs biens privés aux obligations de l'État.

Les Puissances alliées et associées par les dispositions de l'article 231 (§ *b*) qui est réciproque, reconnaissent leur responsabilité solidaire avec les débiteurs défallants.

La mention de l'article 248 est en effet erronée, et il s'agit de l'article 231 (§ *a*).

Annexe § 3. D'autre part, l'addition proposée par la Délégation hongroise au paragraphe 3 de l'annexe constitue un ajustement utile du texte : le texte sera donc complété par les mots : « Les Parties Contractantes qui n'auraient pas interdit le commerce avec l'ennemi, promulgueront des lois punissant les infractions susmentionnées par des peines rigoureuses ».

Annexe § 4, 6, 10 et 14. Le maintien de l'article § *b*) implique le maintien des paragraphes 4, 6, 10 et 14 de l'annexe.

Annexe § 11. Les Puissances alliées et associées sont disposées à étendre les délais prévus et à substituer le texte ci-après au premier alinéa du paragraphe 11 de l'annexe.

« La balance des opérations entre les offices sera établie tous les trois mois, et le solde réglé par l'État débiteur dans un délai d'un mois et par versement effectif de numéraires. »

SECTION IV.

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

ARTICLE 232.

Les indications fournies par la Délégation hongroise sur le traitement que la législation hongroise a réservé au cours de la guerre aux biens, droits et intérêts ennemis, bien qu'elles soient à certains égards d'une exactitude que les Puissances alliées et associées se plaisent à reconnaître, ne font pas mention de certaines dispositions particulières à la législation hongroise et notamment des mesures qui ont pu être prises en vertu de la loi Weckerle sur l'absentéisme.

Elles ne fournissent point non plus la preuve que la législation hongroise n'a pas reçu au cours de la guerre, des applications entraînant pour les biens, droits et intérêts ennemis, de réels préjudices, malgré l'administration des surveillants ou curateurs.

Le traitement relativement libéral que la Hongrie a réservé au cours de la guerre aux biens, droits et intérêts ennemis, diminuera en tout état de cause les obligations qui résultent pour elle des paragraphes *a*, *c* et *f* de l'article 231.

Quant au principe de l'article 232 *b*, loin d'être contraire à l'esprit du droit des gens, il n'est qu'une application de la responsabilité solidaire déjà mentionnée plus haut de l'État et de ses ressortissants. Les ressources actuelles de la Hongrie sont manifestement insuffisantes pour faire face à ses obligations pécuniaires. Une catégorie d'avoirs immédiatement disponibles pour faire face à ces obligations est constituée par les capitaux et avoirs de toute nature que les ressortissants hongrois possèdent à l'étranger. La Hongrie a le devoir d'y faire appel.

Les Puissances alliées et associées sauront d'ailleurs faire usage du droit que leur confère l'article 232 *b*, conformément au principe d'équité et d'humanité. Elles ne comptent pas liquider les vêtements, objets personnels et souvenirs de famille, s'ils n'ont qu'une minime valeur.

Elles se conformeront de même aux règlements résultant de l'immunité généralement accordée aux agents diplomatiques et dans le cas des consuls et autres représentants officiels de l'État adverse, elles examineront avec bienveillance chaque cas d'espèce.

Les propositions présentées par la Délégation hongroise pour les paragraphes *a* et *b* sont contraires au principe même de réparation qui vient d'être formulé.

La nécessité de maintenir le principe du paragraphe *b* de l'article 232 exclut toute retouche au paragraphe *a*.

La retouche proposée au paragraphé *b* par la suppression des mots : « y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité, ou qui sont sous le contrôle desdites Puissances », ne saurait être accueillie. Les mots visés ne créent aucune contradiction avec l'article 250. Celui-ci fait une réserve pour les biens, droits et

Monarchie; mais la portée de l'article 232 s'étend aux biens, droits et intérêts hongrois situés sur tous autres territoires cédés en vertu du présent Traité ou contrôlés par les Puissances alliées et associées qui se trouvent en dehors de l'ancien territoire de la Double Monarchie.

Aucun complément n'est à prévoir pour le paragraphe *c* à cause des garanties légales prévues par chaque État allié et associé pour la procédure de liquidation.

En vertu des considérations ci-dessus, les amendements proposés aux paragraphes *c, f, g, h, i* et *j* sont sans objet.

s 2 et 4. La Délégation hongroise déclinant toute responsabilité du Gouvernement hongrois dans les mesures prises contre les biens, droits et intérêts des ressortissants alliés et associés, par certains Gouvernements ou autorités de fait qui ont existé au cours du régime bolcheviste, les Puissances alliées et associées sont disposées à substituer au premier alinéa du paragraphe 2 les mots « par les autorités de droit ou de fait » aux mots « par les autorités hongroises » et de terminer comme suit le deuxième alinéa du même paragraphe « soit d'actes de violence des autorités de droit ou de fait qui ont existé en Hongrie ou de la population hongroise ».

Mais la responsabilité de la Hongrie subsiste pour les actes préjudiciables des autorités de fait, comme pour ceux d'un gouvernement de droit.

En effet, les autorités de fait ont pris de véritables mesures législatives qui ont porté atteinte aux droits des ressortissants alliés, par exemple des mesures de nationalisation de certaines entreprises, qui ont eu pour effet d'en confier l'exploitation à des organisations ouvrières créées par le Gouvernement. Ces organisations ont administré les entreprises alliées en causant de nombreux dommages aux ayants droit, et même en empruntant, avec l'autorisation du Gouvernement, des sommes pour leur fonctionnement. Les Puissances alliées ne peuvent admettre la validité de ces mesures ainsi que des actes commis par qui que ce soit pour leur exécution.

Le paragraphe 3 répond aux préoccupations du Gouvernement hellénique et ne fait que préciser, pour une catégorie d'intérêts, l'application d'un principe qui s'étend à tous les intérêts analogues et à tous les traités antérieurement conclus avec les Puissances alliées et associées de la Hongrie.

Le paragraphe 4 vise particulièrement l'obligation qui a pu être imposée aux ressortissants alliés et associés par les autorités de fait et de droit d'accomplir, sous peine de déchéance ou de confiscation, certaines formalités ou déclarations. Ces obligations sont considérées comme non avenues.

#### ARTICLE 233.

La note hongroise laisse supposer que les Gouvernements alliés et associés entendent se réserver la faculté d'étendre la procédure de liquidation aux biens hongrois, qui n'entreront dans leurs territoires qu'à l'avenir. Il est utile de préciser qu'aucune assimilation ne doit être faite entre le droit prévu à l'article 241 et l'application du paragraphe *b* de l'article 232, qui ne vise que les biens tels qu'ils existeront au moment de la mise en vigueur du Traité de Paix. En ce qui touche le traitement intérêts hongrois situés dans les territoires transférés, ayant appartenu à la Double-

que chaque Puissance alliée et associée compte réserver à la propriété hongroise sur son territoire, il y a lieu de se référer aux observations déjà formulées par rapport à l'article 231.

Les retouches proposées par la Délégation hongroise, résultant d'une modification éventuelle de l'article 232 sont sans objet.

## SECTION V.

### CONTRATS, PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS.

#### ARTICLES 234 à 237.

Les observations de la Délégation hongroise en ce qui touche la Section V sont fondées dans leur ensemble sur une demande de réciprocité.

Même en faisant abstraction des obligations inégales qui incombent aux Puissances alliées et associées, d'une part, et à la Hongrie, d'autre part, du fait de la guerre d'agression que les premières ont subie, il apparaît impossible d'envisager la procédure préconisée par la Délégation hongroise, qui, au lieu d'empêcher les conflits de droits, tend au contraire à les multiplier.

Or, la règle générale de l'annulation des contrats, motivée en partie par le changement intervenu dans les conditions d'exécution, est surtout provoquée par la nécessité d'empêcher la multitude de conflits de droits qui résulteraient de prétentions opposées introduites par les parties adverses ou par les Gouvernements de ces parties.

L'exception prévue au paragraphe b) est le tempérament nécessaire à cette règle trop absolue, mais ce tempérament ne peut être efficace que s'il est apporté par le Gouvernement de la Partie alliée ou associée, seul juge de l'intérêt général que comporte pour lui le maintien d'un contrat déterminé, et pour reconnaître cet intérêt général en connaissance de cause, le délai de six mois prévu par le Traité est à peine suffisant.

Toutes les propositions relatives à des retouches des articles 235, 236 et 237 inspirées par la même préoccupation de réciprocité apparaissent irrévocables, parce qu'en cette matière la réciprocité est incompatible avec le but d'apaisement que la Section V se propose. Il en va de même de l'observation relative au paragraphe 2 de l'Annexe.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe, il y a lieu de remarquer que, bien que la Hongrie n'ait pas interdit le commerce avec l'ennemi, la situation visée par le paragraphe a) de l'article 235 existe du seul fait que l'interdiction de commerce avait été établie par le Gouvernement de la Partie alliée et associée.

Annexe § 1.

L'interprétation fournie pour le paragraphe 2 de l'Annexe est correcte.

Annexe § 2.

SECTION VI.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE.

---

ARTICLE 239.

La Hongrie propose de déférer au Tribunal arbitral mixte des différends pour lesquels les Tribunaux des Puissances alliées et associées sont compétents. A cet égard, il y a lieu d'observer que certaines de ces Puissances rencontrent des difficultés insurmontables à distraire ces différends à la compétence de leurs Tribunaux. D'après leur système de jurisprudence et dans les circonstances actuelles, elles n'aperçoivent pas de raisons suffisantes pour retirer à leurs nationaux l'accès de leurs propres tribunaux que leur loi leur ouvre. Aucune compétence nouvelle n'est donnée à ces Tribunaux et les plaideurs hongrois n'éprouvent pas de préjudice du fait du maintien à ces Tribunaux d'une compétence qu'ils ont actuellement.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent donc consentir à la suppression demandée du membre de phrase qui termine le paragraphe de l'article 239.

ARTICLE 240.

Il y a lieu de préciser que le texte de l'article 240 s'applique aux jugements prononcés avant comme après la mise en vigueur du Traité ainsi qu'à ceux dont l'exécution a été suspendue pendant la guerre.

SECTION VII.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

---

ARTICLE 241.

Il n'est pas possible de modifier le texte de cet article entièrement conforme à celui de l'article 306 du Traité de Paix avec l'Allemagne et à celui de l'article 258 du Traité de Paix avec l'Autriche.

Au surplus, il résulte expressément de ce texte que les diverses limitations et restrictions des droits de propriété industrielle prévues dans cet article et notamment sous l'alinéa 5 ne peuvent s'appliquer d'une manière générale qu'aux droits acquis par des ressortissants hongrois antérieurement à la date de la mise en vigueur du Traité. Pour les droits qui seront acquis dans l'avenir, de telles limitations ou restrictions ne sauraient être imposées qu'autant qu'elles pourront être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou dans l'intérêt public. Or, il y a lieu de

remarquer que l'article 14 de la loi hongroise du 14 juillet 1895 sur les brevets contient une disposition analogue applicable en tous temps à tous les brevets pris en Hongrie.

#### ARTICLE 242.

Les intérêts légitimes des ressortissants des Pays alliés ou associés ayant pu être lésés du fait qu'il ne leur a pas été possible, en raison de la guerre, de faire opposition en Hongrie à la délivrance de certains brevets, il est indispensable qu'ils aient la faculté de formuler leur opposition dans le délai prévu à l'article 243, et il n'est pas possible d'admettre que, pour faire valoir leurs droits, ils soient contraints de recourir à la procédure beaucoup plus longue et plus coûteuse d'un procès en révocation ou annulation de brevet. Au surplus, la disposition de cet article comporte la réciprocité en faveur des ressortissants hongrois dans les pays où la législation admet l'opposition à la délivrance des brevets.

Il n'est pas possible, d'autre part, d'admettre le Gouvernement hongrois au bénéfice de la réciprocité en ce qui concerne le second alinéa, la situation étant toute différente de celle visée à l'article 243 applicable aux délais de priorité. Dans ce dernier cas, il n'existait pas de brevet, lorsqu'une personne de bonne foi en a demandé un, sans pouvoir présumer que la même demande serait faite ultérieurement par un tiers couvert par le délai de priorité, tandis que, dans le cas de l'article 242, il existait un brevet qui n'a été frappé de déchéance que parce que les formalités légales n'ont pu être accomplies pendant la durée de la guerre par le titulaire. Il est d'autant moins admissible de permettre à la Hongrie de prendre des mesures qui pourraient aboutir en fait à supprimer aux brevets tout le bénéfice de la restauration des droits, que, d'après les dispositions adoptées dans certains pays alliés et associés au cours de la guerre, aucune déchéance n'a pu être encourue du fait du non accomplissement d'une formalité ou du non paiement d'une taxe.

#### ARTICLE 245.

Il ne paraît pas possible de réduire le délai accordé par l'article 245 au bénéficiaire d'une licence d'avant-guerre pour réclamer la conclusion d'un nouveau contrat, ni d'étendre la compétence du Tribunal arbitral mixte : celle-ci doit demeurer strictement limitée, conformément à ce qui a été stipulé dans les précédents traités, au cas où il s'agirait de droits acquis sous l'ancienne législation de l'État hongrois.

### SECTION VIII.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TERRITOIRES TRANSFÉRÉS.

Les Puissances alliées et associées n'estiment pas qu'elles puissent discuter à propos de la Section VIII la question de l'unité et de la cohésion au point de vue économique de l'ancien Royaume de Hongrie.

Elles ont établi les dispositions de la Section VIII avec le double souci de faciliter l'interpénétration économique entre les territoires transférés et les États qui les récupèrent et de ne pas porter atteinte à l'existence économique de la Hongrie par des solutions unilatérales ou artificielles.

#### ARTICLE 246.

Les Puissances alliées et associées croient que la terminologie qu'elles ont adoptée est justifiée en droit et en fait. Elles constatent d'ailleurs que malgré ses objections à l'article 246, la Délégation hongroise a adopté cette terminologie dans les amendements qu'elle présente notamment à l'article 249.

#### ARTICLE 248.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent admettre la distinction que la Délégation hongroise tente d'instituer entre le Traité dans son ensemble et la Section VIII du même Traité. C'est à toutes les stipulations du Traité, quelles qu'elles soient, que devront se conformer les conventions prévues à l'article 248, et c'est notamment en conformité avec l'article 363 que seront résolus les différends qui pourraient se produire à propos de ces conventions; il n'y a donc pas lieu de prévoir à cet égard une procédure nouvelle.

#### ARTICLE 249.

Outre de nombreuses raisons de droit, un motif principal s'oppose à l'adoption de l'alinéa 2 que la Délégation hongroise propose d'insérer à l'article 249; c'est que cette disposition serait en contradiction avec les dispositions du Traité conclu avec l'Autriche dont les ressortissants ont eu souvent des intérêts étroitement associés à ceux des ressortissants hongrois.

En ce qui touche la proposition de dispositions relatives aux impôts et contributions perçus ou à percevoir pendant l'occupation de la Hongrie, il y a lieu de remarquer que le préjudice des incertitudes fiscales qui résultent de ce régime est certes inférieur à celui que susciterait le nombre considérable de litiges résultant de l'apurement et du recouvrement de ces sommes.

#### ARTICLE 250.

Les différentes observations présentées par la Délégation hongroise relativement au traitement appliqué par la Roumanie et la Tchéco-Slovaquie à la propriété immobilière constituent une question d'interprétation du Traité de paix, qui ne saurait être réglée actuellement.

Les Puissances alliées n'ont, par ailleurs, pas d'objection contre le recours au Tribunal mixte proposé par la Délégation hongroise pour le règlement des contestations relatives à la restitution aux ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie de leurs biens, droits ou intérêts situés en territoire transféré, telle qu'elle est prévue par l'article 250 du Traité.

En conséquence elles sont d'accord pour compléter cet article au moyen des mots ci-après :

Les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu du présent article seront arbitrées par le Tribunal arbitral mixte prévu à l'article 239.

#### ARTICLE 251.

Il n'est pas possible de maintenir par une disposition du Traité de Paix les contrats entre ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie et ressortissants hongrois, postérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 1918 ; l'article 251 vise en effet les contrats conclus entre personnes non ennemies, mais les contrats postérieurs à l'armistice doivent normalement rentrer dans le droit commun des diverses législations intéressées ; il y a d'ailleurs lieu d'observer que ces contrats ne sont pas de ce fait forcément annulés, certaines de ces législations pouvant en prévoir le maintien.

#### ARTICLE 252.

La fixation par entente bilatérale de la date à laquelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait et en droit, occasionnerait des litiges et des retards inutiles ; la solution adoptée par l'article 252 constitue la seule procédure pratique.

#### ARTICLE 253.

Les Puissances alliées et associées estiment essentiel le maintien de cet article. Il est indispensable que les sociétés constituées en conformité des lois de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, puissent, après la dissolution de cette dernière, modifier leur statut, si elles le désirent, et l'adapter à la situation nouvelle où elles peuvent se trouver.

#### ARTICLE 254.

Il convient de se référer, pour la réponse à ces observations, à celle qui a été faite à la note XXIX relative aux stipulations financières du Traité de Paix.

#### ARTICLE 255.

Les Puissances alliées et associées n'estiment pas possible d'adopter dans cet article une solution différente de celle qui a été adoptée dans le Traité avec l'Autriche, étant donné la solidarité intime qui existe entre les intérêts autrichiens et hongrois dans les compagnies d'assurance de l'ancienne Double Monarchie.

Par contre, les Puissances alliées et associées ne voient pas d'inconvénient, à l'adjonction à l'article 255 du texte suivant :

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux sociétés coopératives, pourvu que le régime légal de ces sociétés implique une responsabilité effective de leurs adhérents pour toutes opérations et contrats qui constituent l'objet desdites sociétés.

ARTICLE 256.

Les Puissances alliées et associées entendent que les dispositions de cet article s'appliquent également aux caisses de mineurs et interdits.

Elles n'estiment pas nécessaire d'insérer des dispositions nouvelles relativement à la répartition des biens qui appartiendraient à des collectivités ou à des personnes morales publiques exerçant leur activité sur des territoires divisés par suite du présent Traité. Les dispositions des articles 249 et 250 donnent à cet égard à la Hongrie toutes les garanties nécessaires.

ARTICLE 257.

Le fait que les nouveaux États, auxquels seront transférés des territoires de l'ancienne monarchie hongroise, ont déjà adhéré (Tchéco-Slovaquie, Pologne) ou devront adhérer à bref délai (Roumanie) aux conventions internationales d'Union est de nature à donner au Gouvernement hongrois tout apaisement en ce qui concerne le traitement qui sera fait à l'avenir aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique que ses ressortissants acquerront sur les territoires transférés après la mise en vigueur du Traité.

## PARTIE XI.

# NAVIGATION AÉRIENNE.

---

La Partie XI du Projet de Traité relative à la Navigation aérienne n'empêche nullement la Hongrie de travailler au perfectionnement de la navigation aérienne, une fois écoulé le délai de six mois prévu à l'article 131.

Les réponses aux diverses autres objections contenues dans la Note XXXI sont données par le texte de la Convention visée à l'article 266. La demande d'adhésion à cette Convention que présenterait le Gouvernement hongrois ne pourrait être utilement examinée avant l'expiration du délai de six mois dont il est parlé plus haut.

Il n'y a, enfin, ni incompatibilité, ni double emploi entre les articles 265 et 295 qui doivent être maintenus en leur forme et place actuelles dans le Projet de Traité.

## PARTIE XII.

### PORTS, VOIES D'EAU ET VOIES FERRÉES.

---

Les Puissances alliées et associées ont étudié avec attention les remarques de la Délégation hongroise concernant la Partie XII des Conditions de Paix.

La Délégation hongroise tire argument, d'une part, de l'état de dépendance absolue dans lequel se trouve la plaine hongroise en ce qui concerne le régime des eaux en général (irrigation, force hydraulique, etc.) par rapport aux hauteurs qui l'entourent, d'autre part, de l'impossibilité d'exploiter son réseau ferré du fait que les frontières qui sont fixées à la Hongrie par les Conditions de Paix sectionnent des embranchements, détachent certains centres d'exploitation des voies ferrées qui les desservent et obligent à la construction onéreuse d'un grand nombre de nouvelles gares-frontières, pour en conclure que tout le tracé des frontières devrait être révisé. Les Puissances alliées et associées ne considèrent pas que des arrangements d'ordre technique puissent prévaloir contre les considérations qui ont déterminé le tracé des frontières.

D'ailleurs, plusieurs articles de la Partie XII prévoient le règlement de certaines difficultés appréhendées par la Délégation hongroise, celles par exemple, qui pourraient résulter de l'exploitation des embranchements qui, par suite du tracé des nouvelles frontières, partent d'un pays et se terminent dans un autre, celles aussi qui proviendraient de l'établissement de nouvelles gares-frontières entre la Hongrie et les États limitrophes.

#### ARTICLE 284.

L'arbitre chargé de la répartition du matériel fluvial aura à apprécier les observations présentées par la Délégation hongroise à propos de l'article 284. Cette répartition est la conséquence logique d'un réajustement territorial comprenant en particulier la cession de ports fluviaux, de même que, lors d'un transfert de territoire, la cession du matériel roulant accompagne la cession des voies ferrées. Le but de cette répartition est d'ailleurs l'utilisation équitable du matériel fluvial, au mieux des besoins des pays intéressés; et si les directives données à l'arbitre n'ont pas paru à la Délégation hongroise assez précises, elles ont par contre l'avantage de permettre de régler avec une souplesse qui est la meilleure garantie de tous les États intéressés, les questions ayant trait à ce matériel.

ARTICLE 301.

De même, il appartiendra au président de la Commission de répartition du matériel roulant de l'ancienne monarchie austro-hongroise d'apprécier les observations concernant l'article 301.

ARTICLE 294.

Il semble inutile d'examiner en détail les demandes précises de la Délégation hongroise au sujet du port de Fiume. En effet, d'une part, le statut international de Fiume n'est pas encore définitivement réglé ; d'autre part, les garanties données à la Hongrie par le texte même de l'article 294, quant à son accès à la mer, paraissent très suffisantes. Car il est expressément prévu par l'article 294 que, dans les ports détachés de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, la Hongrie bénéficiera de facilités déterminées par des conventions spéciales, tant en ce qui concerne les zones franches existant dans ces ports que sur les voies ferrées y donnant normalement accès.

ARTICLES 312 ET 313.

Parmi les observations de la Délégation hongroise auxquelles les Puissances alliées et associées croient devoir répondre, figure une objection générale contre celles des stipulations de la Partie XII qui imposent à la Hongrie des obligations unilatérales pour un délai de trois ans après la mise en vigueur du Traité de Paix. La Délégation hongroise se méprend entièrement sur le sentiment qui a dicté ces stipulations. Bien loin de vouloir empêcher le relèvement de la Hongrie, elles ont pour objet, dans la pensée des Puissances alliées et associées, de permettre aux États issus de l'ancienne Monarchie austro-hongroise de se constituer autour de nouveaux centres d'activité une vie économique indépendante. De plus, il convient de remarquer que la meilleure garantie pour la Hongrie contre un arbitraire qu'elle craint à tort, lui est donnée justement par cet article 313 dont elle paraît redouter les dispositions, et par lequel les Puissances alliées et associées se sont engagées à s'en remettre à la décision hautement impartiale du Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne l'éventualité d'une prolongation de ce délai de trois ans.

La Délégation hongroise semble d'ailleurs n'avoir pas mieux compris la portée de l'article 312 qui est inspiré par un souci analogue d'équité.

ARTICLES 288 ET 314.

La Délégation hongroise se plaint à plusieurs reprises de ce que la Hongrie ne soit pas représentée dans les diverses commissions et conférences instituées par la Partie XII des Conditions de Paix. En ce qui concerne la Conférence du Danube prévue à l'article 288 ainsi que la Conférence chargée d'élaborer les conventions générales (art. 314) les Puissances alliées et associées ont jugé qu'il était inadmissible que la Hongrie puisse s'opposer, pour des raisons d'ordre politique, à la conclu-

sion d'accords utiles au bien de tous. D'ailleurs, afin de rassurer la Délégation hongroise, il semble qu'il faille répéter au sujet des conventions générales, que non seulement ces conventions lieront entre elles les Puissances alliées et associées, mais encore qu'elles devront, avant d'obliger la Hongrie, recevoir l'approbation de la Société des Nations.

#### ARTICLE 296.

Quant à l'article 296, qui prévoit l'élaboration d'une nouvelle convention sur le transport par chemins de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises, destinée à remplacer la Convention de Berne, il fait formellement mention de la collaboration possible de la Hongrie.

#### ARTICLE 300.

Enfin, les Puissances alliées et associées seront toutes disposées à entendre les représentants de la Hongrie lors de l'élaboration de l'accord technique prévu par l'article 300 sur le type de frein continu. Il n'est d'ailleurs pas question de contraindre la Hongrie à adopter le même système de frein que les Puissances alliées et associées mais à munir ses wagons d'un dispositif permettant de les introduire dans les trains munis du frein continu et réciproquement.

La Délégation hongroise, examinant un à un les articles de la partie XII du Traité de Paix, fait à certains d'entre eux des objections détaillées. Celles d'entre ces objections qui ont paru rendre nécessaire une réponse ou une explication sont relevées ci-dessous.

#### ARTICLE 269.

La Délégation hongroise, tout en ne critiquant pas les dispositions de l'article 269, fait néanmoins remarquer qu'un État doit avoir le droit de soumettre les émigrants à une visite sanitaire et à un contrôle policier à leur entrée sur son territoire. Il est certain qu'un État garde le droit d'établir un contrôle sanitaire et policier, tout en étant bien entendu que ce contrôle doit être le même partout et pour tous et ne doit comporter ni complications ni délais inutiles qui auraient pour objet de favoriser d'une manière indirecte un port ou une entreprise de transport quelconque.

#### ARTICLE 270.

La Délégation hongroise ne semble pas avoir saisi la portée de l'article 270 dont elle donne une interprétation erronée. Les obligations imposées par cet article sont des obligations générales qui, de même que toutes les autres obligations générales du Traité, lient la Hongrie en tant que telle et, par conséquent, vis-à-vis de toute autre Puissance quelconque.

#### ARTICLES 272 ET 273.

D'autre part, à propos de ce même article, ainsi que des articles 272 et 273, la Délégation hongroise avance que, sauf en ce qui concerne la Société anonyme hon-

groise de navigation fluviale et maritime, la Hongrie ne peut intervenir dans l'établissement des tarifs de navigation fluviale et maritime qui sont laissés à l'initiative des compagnies de navigation. Les Puissances alliées et associées répondent à la Délégation hongroise comme elles ont déjà répondu à une remarque semblable de la Délégation autrichienne, qu'il appartient à l'État hongrois de prendre toute mesure de législation interne ou d'administration, propre à assurer l'exécution stricte des termes du Traité.

ARTICLES 275 ET SUIVANTS.

Les Gouvernements alliés et associés tiennent à faire ressortir que le régime établi pour le Danube dans les articles 275 à 284 n'est pas destiné à rester le régime définitif du fleuve. Il semble donc inutile d'y apporter les modifications demandées par la Délégation hongroise, d'autant plus que ces modifications ne paraissent pas avoir pour objet de changer la portée de ces articles.

ARTICLE 294.

La Délégation hongroise demande, à propos de l'article 294, que le droit de passage soit garanti à la Hongrie pour son accès à l'Adriatique. Il semble utile de rappeler que toutes garanties de libre transit sont données à la Hongrie par les stipulations de l'article 268, qui seront d'ailleurs remplacées par la Convention générale sur la liberté du transit, dès sa conclusion.

ARTICLE 295.

Les dispositions de l'article 295 ne conduisent pas dans leur application, comme le dit la Délégation hongroise, à une absurdité, car il est expressément stipulé que cet article ne joue que dans le cas où les conditions de transport sont semblables. S'il est besoin de le remarquer à nouveau, c'est le même souci d'égalité et d'équité qui se manifeste dans toutes les clauses générales de la Partie XII, qui a dicté les stipulations de cet article. Les Puissances alliées et associées ont voulu que nul traitement défavorable ne puisse être directement ou indirectement appliqué à certaines catégories de transports, portant préjudice, en particulier, à l'un des nouveaux États de l'Europe centrale.

Quant au dernier alinéa de l'article 295, visant le régime des tarifs pour les ports de l'Adriatique et de la mer Noire, les Puissances ne peuvent pas se rallier à l'interprétation ni à l'exception d'inapplicabilité exposées par la Délégation hongroise. C'est une question d'application qu'on examinera au moment opportun, mais le principe du maintien des tarifs visés doit rester tel qu'il est.

ARTICLE 302.

Après examen attentif des demandes de la Délégation hongroise, concernant le droit de passage sur certaines lignes de chemins de fer qu'elle précise dans son Mémoire, les Puissances alliées et associées n'ont pas cru devoir apporter de modifi-

cations à la Partie XII des Conditions de Paix. Elles ont estimé que les prétentions émises par la Délégation hongroise au sujet des lignes dont le centre d'exploitation serait, par suite du tracé des nouvelles frontières, situé en territoire non hongrois, ne sont pas justifiées, les lignes mentionnées par la Délégation ayant, en Hongrie même, d'autres centres d'exploitation importants.

#### ARTICLE 304.

En citant particulièrement le cas du réseau du chemin de fer de Kassa-Oderberg, la Délégation hongroise demande que les différends qui se produiraient au sujet des réseaux de chemins de fer qui, en exécution des stipulations du Traité, seraient situés sur le territoire de plusieurs États, soient tranchés par un arbitre désigné par la Société des Nations. Il n'est pas douteux que les stipulations de l'article 304 ne s'appliquent au réseau du Chemin de fer de Kassa-Oderberg de même qu'aux chemins de fer du Sud de l'Autriche, et il est formellement prévu, comme le demande la Délégation hongroise, que les différends qui naîtraient, seront soumis à un arbitre désigné par la Société des Nations.

#### ARTICLES 306 ET 307.

Le Gouvernement tchéco-slovaque a déclaré être prêt à faciliter les négociations prévues par le dernier paragraphe de l'article 306, entre l'Administration des chemins de fer tchéco-slovaques et l'Administration des chemins de fer hongrois pour fixer les lignes sur lesquelles le droit de passage s'exercerait. Cet accord donnera à la Hongrie toutes les précisions qu'elle demande.

#### ARTICLE 308.

L'application de l'article 308 n'est pas soumise au délai de trois ans comme le croit la Délégation hongroise.

#### ARTICLE 309.

La Délégation hongroise demande que soient insérées dans le Traité les stipulations destinées à assurer son transit par télégraphe et par téléphone à travers certains États de l'Europe centrale. Il est utile de rappeler à ce sujet que les dispositions de la Convention télégraphique internationale donnent dès à présent à la Hongrie toutes les facilités qu'elle demande. D'autre part, le paragraphe 5 de l'article 310 prévoit la conclusion d'arrangements entre les États intéressés au sujet des télégraphes et des téléphones et l'intervention éventuelle, en cas de désaccord, d'un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations. La Hongrie a ainsi toutes les garanties désirables.

Les mémoires présentés par la Délégation hongroise concernant le régime des eaux dans le « Bassin du Danube moyen » ont fait l'objet de l'examen le plus attentif.

Étant donné l'importance vitale pour le bassin du Danube moyen du maintien dans ses grandes lignes du régime actuel des eaux, les Puissances alliées et associées

ont considéré comme indispensable, dans l'intérêt même de tous les États dont les territoires occupent une partie du « Bassin du Danube moyen » d'assurer, par un accord commun, l'unité de ce régime des eaux. C'est pourquoi elles ont décidé l'insertion, après l'article 292, ancien article 293, dont le texte a été légèrement modifié, d'un nouvel article 293 instituant une Commission composée d'un Représentant de chacun des États intéressés et d'un Président nommé par le Conseil de la Société des Nations.

En terminant, il convient de faire remarquer à la Délégation hongroise que le texte qui lui a été présenté tenait déjà compte, en faveur de la Hongrie, des modifications que les Puissances alliées et associées avaient jugé expédient d'introduire dans les Conditions de Paix avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie, à la suite de certaines remarques de ces dernières Puissances.

## PARTIE XIII.

### TRAVAIL.

I. La Délégation hongroise demande une modification des termes de l'article 317 en vue d'augmenter le nombre des employeurs et des travailleurs représentant les organisations professionnelles aux sessions de l'Organisation permanente internationale du travail. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de faire droit à cette demande. Ces dispositions figurent déjà, telles quelles, dans les Traités de Paix avec l'Allemagne et avec l'Autriche. Elles ont fait l'objet d'une longue étude. Si le débat était à nouveau soulevé aujourd'hui, ce ne pourrait être que par la voie des revisions internes de l'Organisation permanente internationale du travail prévues dans les articles mêmes de la Partie XIII, suivant les formes indiquées par l'article 350.

II. En ce qui concerne l'interprétation, donnée par la deuxième remarque, des stipulations de la Partie XIII du Projet — considérées comme ne se rapportant qu'aux travailleurs industriels, — cette interprétation n'est exacte que pour une part.

L'Organisation permanente internationale du travail vise *tous les travailleurs* et peut proposer des projets de conventions internationales ou de recommandations s'appliquant à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.

Non seulement la teneur du préambule souligne la portée *universelle* de l'Organisation permanente internationale du travail, mais le texte même des statuts ne comporte aucune restriction, aucune limitation, aucune définition.

Les conclusions de la première conférence internationale, tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919 corroborent cette thèse. Dans les projets de convention qui, par la nature des mesures envisagées, ne paraissaient applicables qu'aux travailleurs de l'industrie, il a été expressément spécifié que l'application en était limitée aux « établissements industriels ». Tel est le cas pour le « Projet de convention tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels », pour le « Projet de convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement », pour le « Projet de convention concernant le travail de nuit des femmes », pour le « Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels », pour le « Projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie ». Au contraire, dans le « Projet de convention concernant le chômage », aucune disposition ne définit les catégories de travailleurs au profit desquels doivent fonctionner les institutions de

prévention du chômage, de secours contre le chômage ou de déplacement; les travailleurs du commerce et de l'agriculture sont incontestablement visés au même titre que les travailleurs industriels.

Il est exact que la Section II de la Partie XIII (Principes généraux) ne s'applique pas toute entière *de plano* à toute espèce de travail.

Mais, sans contestation possible, l'Organisation permanente internationale peut étudier et proposer des projets de conventions comportant une réglementation du travail agricole, projets qui seraient soumis, comme les autres, en vertu des statuts, à l'appréciation et à la ratification des autorités compétentes de chaque pays.



OSZK

Országos Széchényi Könyvtár

OSBEK

REPORT

THE ASSOCIATED LIBRARIANS OF AMERICA

NEW YORK  
THE ASSOCIATED LIBRARIANS OF AMERICA  
125 WEST 47TH STREET  
NEW YORK 36, N.Y.

1950